

Plan Local d'Urbanisme

Commune de
POUY ROQUELAURE

Élaboration

Défences incendie

Date du PLU arrêté 15 05 2015

Date du PLU approuvé 23 11 2016

5-3-7



Direction
Service Analyse des risques Prévision Cartographie
Affaire suivie par : Capitaine Alain BARRAU
Référence : D-2013-002172/MC
Tél. : 05 42 54 12 16
Fax : 05 42 54 12 15
Courriel : secretariat.prevention@sdis32.fr

Monsieur le Maire
Mairie de POUY-ROQUELAURE
32480 POUY-ROQUELAURE

Monsieur le Maire,

Par correspondance en date du 03/05/2013, vous m'avez convié à assister à la réunion préparatoire à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme par la commune de POUY-ROQUELAURE qui se déroulera le mercredi 15 mai 2013 à 09h30 à la Mairie.

J'ai le regret de vous faire savoir qu'aucun représentant de mes services ne pourra assister à cette réunion.

Toutefois, je vous précise ci-après les règles générales applicables en matière d'accessibilité et de défense extérieure contre l'incendie.

1. ACCESSIBILITE ET VOIRIE

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, etc...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et être conformes aux différents textes en vigueur. Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours varient en fonction de la destination des bâtiments desservis et leur hauteur :

1 - La voie engins

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée :

- Largeur : 3 mètres bandes réservées au stationnement exclues (6 mètres pour certaines catégories d'ERP) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

La distance entre la voie engins et le bâtiment peut varier en fonction de la nature du bâtiment.

2 - La voie échelle

Lorsque le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres, il faut une voie permettant la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie échelle)

Il s'agit d'une partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale est de 10 mètres ;
- La largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- La pente maximale est ramenée à 10 % ;
- La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

2. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, les mesures ci-après seront en prendre en compte :

		Volume en eau disponible pendant 2H00	Réalisation possible	Distance
Risques courants	Faible	60 m ³	PI de 30 m ³ /h ou réserve de 60 m ³	400 mètres
	Ordinaire	120 m ³	PI de 60 m ³ /h ou réserve de 120 m ³	200 mètres
	Important	240 m ³	2 PI de 60 m ³ /h chacun en fonctionnement simultané 1 réserve de 240 m ³	1 ^{er} poteau : 100 mètres 2 ^{ème} poteau : 400 mètres 100 mètres
Risques particuliers	ERP à risque courant et bureaux, bâtiments à faible potentiel calorifique	30 m ³ /h par tranche de 500 m ² avec un minimum de 60 m ³ /h ou 120 m ³	Hydrants pressurisés et/ou Points d'eau naturels ou réserves d'eau artificielles	200 mètres 200 mètres
	ERP à risque particulier (article CO6), bâtiments à fort potentiel calorifique	60 m ³ /h par tranche de 500 m ² avec un minimum de 60 m ³ /h ou 120 m ³	Hydrants pressurisés et/ou Points d'eau naturels ou réserves d'eau artificielles	1 ^{er} poteau : 100 mètres 2 ^{ème} poteau : 200 mètres 100 mètres
	Bâtiment industriel	Analyse du risque selon procédure ICPE		

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque, au minimum 60 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- Soit un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100mm normalisés (NF S 61-213), débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression résiduelle de 1 bar mesurée en sortie d'appareil ;
- Soit, par l'aménagement de points d'eau naturels ou par la création de réserves artificielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental par intérim
des Services d'Incendie et de Secours du Gers,

signé

Lieutenant-Colonel Guy BARTHET